



## Mandat de répression

(art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif; DPA, RS 313.0)

Par décision du 3 décembre 2019, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a ouvert une procédure pénale administrative 17-293 à l'encontre de *Gëzim ZEKAJ*, né le 15 janvier 1990 au Kosovo, de nationalité kosovare, actuellement sans domicile connu et n'ayant pas élu de domicile de notification en Suisse.

Le 16 janvier 2024, en application de l'art. 103 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20) et 64 DPA, l'AFC a rendu le mandat de répression SB 240005 par lequel elle:

1. Déclare Gëzim ZEKAJ coupable de soustraction intentionnelle de l'impôt au sens de l'art. 96 al. 1 let. a et al. 2 LTVA commise en lien avec les périodes fiscales 2014 à 2016.
2. Le condamne à une amende de CHF 10 000.00
3. Met les frais de la procédure à sa charge:

– émolument d'arrêté	CHF 500.00		
– émolument d'écriture	CHF 70.00	CHF	570.00
Montant total dû		CHF	10 570.00
4. Dit que la présente condamnation sera inscrite au casier judiciaire.
5. Déclare Gëzim ZEKAJ solidairement responsable du paiement de la prestation à hauteur de CHF 137 256.00 (arrondi) ainsi que des intérêts moratoires dus à partir du 30 novembre 2015 (échéance moyenne), avec:
  - Flamak Sàrl en liquidation (CHF 18 839.56);
  - Haliti Renovation S.A., Victoria, Mahé, Seychelles, succursale de Rue en liquidation (CHF 24 509.61);
  - DOKY Montage Sàrl en liquidation (CHF 89 411.68);
  - DEA Constructions Sàrl en liquidation (CHF 4495.37).
6. Dit que les documents séquestrés à titre probatoire par décision du 13 mai 2022 demeurent au dossier à titre de moyens de preuve.
7. Notifie ce mandat de répression par publication dans la Feuille fédérale.

Quiconque est touché par un mandat de répression peut faire opposition dans les 30 jours suivant la notification (art. 67 al. 1 DPA). Le délai commence à courir à compter de la date de la présente publication.

L'opposition est adressée en la forme écrite à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la Taxe sur la valeur ajoutée, Division droit, Poursuites pénales et Lutte contre les infractions, Schwarztorstrasse 50 à 3003 Berne (art. 68 al. 1 DPA). Elle doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 al. 2 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 al. 2 DPA).

Le lieu de domicile du prévenu étant inconnu et n'ayant pas pu être déterminé malgré les recherches, cette décision pénale est publiée dans la Feuille fédérale en application de l'art. 34a al. 1 let. a DPA.

Le prévenu est invité à verser le montant de 10 570.00 francs sur le compte CH60 0900 0000 3000 0037 5 (IBAN) de la Division principale de la Taxe sur la valeur ajoutée, dans les 10 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression, en indiquant les références 052.0253.1892 / SB 240005. En cas de non-paiement, le montant impayé de l'amende pourra être converti en arrêts (art. 10 DPA).

25 janvier 2024

Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Division Droit, Poursuites pénales  
et Lutte contre les infractions